



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

Affaire n°2021-009/ARMP-SA/2549

« CHABESY INTERNATIONAL SARL »

C/
ONIP

N° 2021-009/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 OCTOBRE 2021

DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE « CHABESY INTERNATIONAL SARL » AU SUJET DE SA DEMANDE D'INSTALLATION ET DE RECEPTION DES MACHINES APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE LIVRAISON OBJET DE LA DRP N°F-DG-68796/MEF/MCP/DNCMP/PRMP/SPRMP RELATIVE A L'ACQUISITION DES MACHINES D'IMPRIMERIE, INSTALLATION ET FORMATION AU PROFIT DE L'ONIP.

L'an deux mil vingt et un et le vendredi 08 octobre 2021 à 10 heures 15 minutes à la salle de conférence de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le vendredi 08 octobre 2021 ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 nommant le Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°156/2021/CH-I/DG/RB du 09 août 2021 de la société « CHABESY INTERNATIONAL Sarl » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n° 2549 du 11 août 2021 demandant une conciliation ;
- Vu la lettre n°2638/PR/ARMP/SP/DRAJ/PC/SA du 28 août 2021 demandant certaines informations à propos des contrats signés avec la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL », nécessaires à l'instruction du dossier ;
- Vu le bordereau n°259/ONIP/PRMP/SPRMP du 13 octobre 2021 par lequel l'ONIP a transmis un mémoire sur l'exécution des contrats n°4247/MEF/MCP/ONIP/DNCMP/PRMP/SP et n°4246/MEF/MCP/ONIP/

PRMP/SPRMP/SP du 24 novembre 2020.

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : société « CHABESY INTERNATIONAL Sarl » représentée par son gérant, monsieur Philippe ALIHONOU,
et
- **Défenderesse** : autorité contractante – ONIP représentée par Madame Sylvie LOKO, Personne Responsable des Marchés Publics, d'autre part.

2. Marché concerné et référence : les contrats n°4247/MEF/MCP/ONIP/DNCMP/PRMP/SP et n°4246/MEF/MCP/ONIP/PRMP/SP du 24 novembre 2020 relatifs à la DRP n° F_DG_68796/MCP/ONIP/SPRMP portant acquisition des machines d'imprimerie, installation et formation au profit de l'ONIP.

3. Objet du différend : difficultés de livraison et d'installation des matériels objet des contrats n°4247/MEF/MCP/ONIP/DNCMP/PRMP/SP et n°4246/MEF/MCP/ONIP/PRMP/SP du 24 novembre 2020.

4. Réclamation de la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL » : Conciliation au sujet de la demande d'installation et de réception des machines après l'expiration du délai de livraison.

5. Concessions mutuelles entre les parties :

- **du côté de la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL »** : n'admet pas la résiliation des contrats de marché ;
- **Décision de la PRMP/ONIP par rapport à la réclamation de la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL »** : donne son accord favorable à la demande de réception et d'installation lors de l'audition contradictoire devant l'ARMP.

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-20 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que « (...) Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution », qu'ainsi la loi applicable en l'espèce est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que les contrats n°4247/MEF/MCP/ONIP/DNCMP/PRMP/SP et n°4246/MEF/MCP/ONIP/PRMP/SPRMP/SP du 24 novembre 2020 ont été régulièrement conclus et approuvés entre les deux parties ;

Considérant que la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL » n'a pas pu exécuter le marché dans le délai requis, épuisant ainsi les cent (100) jours correspondants aux 5 % de pénalité après une mise en demeure de huit (08) jours ;

Considérant que la PRMP/ONIP a décidé de résilier les contrats conclus ;

Considérant que la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL » a fait part à la Commission de Règlement des Différends (CRD) des difficultés auxquelles elle a été confrontée ;

Considérant la diligence de ladite société à livrer les matériels dans un délai convenable à la PRMP/ONIP malgré les difficultés ;

Considérant le besoin pressant des machines commandées par l'ONIP ;

Considérant les concessions mutuelles faites par les parties au point 5 du présent procès-verbal ainsi que tout ce qui précède,

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate que ce différend a été réglé à l'amiable avec succès sous l'égide de l'ARMP ;
- 2) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chacune des parties ;
- 3) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2021

Les parties au différend :

Pour la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL »



Philippe ALIHONOU

Pour l'Office National d'Imprimerie et de Presse
(ONIP)

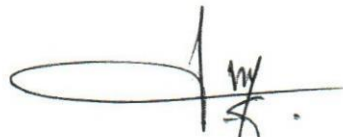


Sylvie LOKO

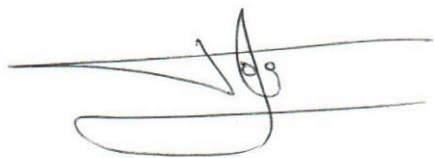
Pour la CRD,



Séraphin AGBAHOUNGATA, Président ;



Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-présidente CR



Gilbert Ulrich TOGBONON, membre ;



Francine AISSI HOUANGNI, Membre CR



Derrick BODJRENOU, membre ;



Martin Vihoutou ASSOGBA, membre CR

Le Secrétaire Permanent de l'ARMP,
(Rapporteur)



Ludovic GUEDJE

